

- des actions de formation, d'encadrement et de recherches

- des actions réalisées et des résultats obtenus

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs de l'administration, est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2000.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2000-2124 du 25 septembre 2000, fixant les critères et procédures de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et notamment son article 21,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 15 août 1996, fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier – Le présent décret fixe les critères et les procédures de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur,

Art. 2. – Les étudiants qui ont suivi la totalité de leurs études dans un établissement privé d'enseignement supérieur peuvent demander l'équivalence des diplômes qu'ils ont obtenus.

L'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur autorisés est accordée conformément aux dispositions de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé.

L'équivalence n'est accordée qu'aux étudiants qui ont suivi la totalité de leurs études conformément aux dispositions de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000 susvisée et les réglementations prises pour son application.

Art. 3. – Tout étudiant qui sollicite l'équivalence du diplôme obtenu d'un établissement privé d'enseignement supérieur doit adresser une demande accompagnée d'un dossier au ministère de l'enseignement supérieur,

Art. 4. – Les commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres prévues par l'article premier du décret n° 96-519 du 25 mars 1996 susvisé, examinent les demandes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur,

Art. 5. – L'équivalence n'est accordée qu'à l'étudiant ayant obtenu le baccalauréat ou un diplôme équivalent avant sa première inscription à l'établissement privé d'enseignement supérieur,

Art. 6. – L'équivalence du diplôme d'études universitaires de premier cycle dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences fondamentales, techniques, humaines, sociales et religieuses peut être accordée à l'étudiant ayant suivi avec succès, au moins, deux années d'études dans la même discipline, dans un établissement privé d'enseignement supérieur,

Art. 7. – L'équivalence du diplôme de technicien supérieur peut être accordée à l'étudiant qui a suivi avec succès, au moins, cinq semestres d'enseignement supérieur et de formation dans un établissement privé d'enseignement supérieur,

Art. 8. – L'équivalence du diplôme d'études supérieures de technologie peut être accordée à l'étudiant ayant suivi avec succès, au moins, cinq semestres, d'enseignement technologique dans un établissement privé d'enseignement supérieur,

Art. 9. – L'équivalence du diplôme de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celle des sciences fondamentales, techniques, humaines, sociales et religieuses, peut être accordée à l'étudiant ayant suivi avec succès quatre années d'études dans la même discipline dans un établissement privé d'enseignement supérieur,

Art. 10. – L'équivalence du diplôme national d'ingénieur peut être accordée à l'étudiant ayant suivi avec succès, au moins, cinq années d'études dans les disciplines des sciences de l'ingénieur dans un établissement privé d'enseignement supérieur,

Art. 11. – L'équivalence du diplôme d'architecture ou d'urbanisme peut être accordée à l'étudiant ayant obtenu un diplôme d'architecture ou d'urbanisme sanctionnant six années d'études et de formation dans les disciplines d'architecture ou d'urbanisme dans un établissement privé d'enseignement supérieur,

Art. 12. – L'équivalence du diplôme d'Etat de pharmacie peut être accordée à l'étudiant ayant suivi avec succès, au moins, cinq années d'études pharmaceutiques dans un établissement privé d'enseignement supérieur et a soutenu avec succès un mémoire de fin d'études,

Art. 13. – L'équivalence du diplôme de docteur en médecine peut être accordée à l'étudiant qui a suivi avec succès sept années d'études et de formation médicale dans un établissement privé d'enseignement supérieur et qui a soutenu avec succès une thèse de doctorat en médecine,

Art. 14. – L'équivalence du diplôme de docteur en médecine dentaire peut être accordée à l'étudiant qui a suivi avec succès, au moins, six années d'enseignement et de formation en médecine dentaire dans un établissement privé d'enseignement supérieur et qui a soutenu avec succès une thèse de doctorat en médecine dentaire,

Art. 15. – L'équivalence du diplôme de médecine vétérinaire peut être accordée à l'étudiant, ayant suivi avec succès, au moins, cinq années d'enseignement et de formation en médecine vétérinaire dans un établissement privé d'enseignement supérieur et ayant soutenu avec succès une thèse de doctorat en médecine vétérinaire,

Art. 16. – L'équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées est accordée à l'étudiant ayant obtenu un diplôme universitaire dont la durée minimale d'enseignement est de quatre années ou un diplôme admis en équivalence, et ayant suivi avec succès, un enseignement et une formation spécialisée pendant une durée minimale d'une année dans un établissement privé d'enseignement supérieur,

Art. 17. – L'équivalence du diplôme d'études approfondies peut être accordée à l'étudiant titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent permettant l'accès aux études doctorales et ayant suivi avec succès un enseignement et une formation de recherche d'une durée de deux années dans un établissement privé d'enseignement supérieur avec présentation obligatoire d'un mémoire de recherche,

Art. 18. – L'équivalence du diplôme de doctorat peut être accordée à l'étudiant remplissant les conditions suivantes :

1 – être titulaire d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme équivalent permettant l'accès aux études doctorales,

2 – avoir soutenu avec succès une thèse de doctorat dont la durée de préparation est de trois années au moins, et comportant une contribution personnelle et originale sur un sujet de recherche et établissant que le candidat possède la culture générale, la maîtrise des méthodes scientifiques et l'esprit d'analyse et de synthèse requis.

Art. 19. – En matière d'équivalence, tout changement relatif au nombre des années d'études ou à la durée des stages doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Art. 20. – les commissions sectorielles d'équivalence peuvent astreindre les titulaires d'un diplôme présenté à l'équivalence, à une formation complémentaire dont la durée va de un à quatre semestres,

Cette formation complémentaire doit être validée par le doyen ou le directeur de l'établissement concerné.

Art. 21. – Les commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres sont soumises lors de l'examen des dossiers d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur, aux modalités de son fonctionnement et suivent les procédures similaires prévues par le décret n° 96-519 du 25 mars 1996 susvisé,

Art. 22. – Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent conclure des conventions de partenariat avec les universités publiques qui prévoient les formes de coopération pédagogique entre les deux parties, ces conventions peuvent prévoir l'autorisation octroyée aux étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur de se présenter aux examens organisés par les universités publiques,

Art. 23. – les conventions de partenariat conclues entre les universités publiques et les établissements privés d'enseignement supérieur, sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Art. 24. – Dans le cas de l'existence d'une convention de partenariat, l'équivalence est accordée à l'étudiant qui a suivi la totalité de ses études à l'établissement privé sur la base d'un certificat délivré et visé par le président de l'université publique concernée,

Art. 25. – Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une d'autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu la loi 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et notamment son article 4,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier – La création de tout établissement privé d'enseignement supérieur nécessite une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre concerné, le cas échéant, selon les conditions et les réglementations définies par le présent décret,

Art. 2. – L'établissement privé d'enseignement supérieur est créé obligatoirement sous forme d'une société anonyme légalement constituée.

Art. 3. – Les locaux de l'établissement privé d'enseignement supérieur doivent être adaptés aux missions éducatives et pédagogiques de celui-ci.

Les normes et les conditions que doivent comporter ces locaux sont fixées par le cahier des charges prévu par l'article 3 de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000 susvisée.